



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE GAREOULT
VAR

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2018

L'An Deux Mille Dix-Huit, et le vingt et un juin à quatorze heures trente,

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séances, sous la présidence de Monsieur FABRE Gérard, Maire.

Nombre de membres

Composant le conseil : 29

En exercice : 29

Ayant pris part à la délibération : 20

Étaient présents :

MM. FABRE, MAZZOCCHI, MONTIER, TREMOLIERE jusqu'à 15h20, BRUNO, BONNET, CUSIMANO, LEBERER, PACE, PETRO, HANNEQUART, BREITBEL et FONTAINE
Mmes VIAL, TREZEL, WUST, PONCHON, CAUSSE, FABRE et LUCIANI

Absente excusée :

Mme SIBRA

Absents :

MM. VULLIEZ et TESSON

Ont donné pouvoir :

Mme DUPIN a donné pouvoir à M. FABRE
M. TREMOLIERE a donné pouvoir à M. MONTIER à partir de 15h20
M. THOMAS a donné pouvoir à M. LEBERER
Mme CORNU a donné pouvoir à M. PACE
Mme BOTHEREAU a donné pouvoir à Mme WUST
Mme DE BIENASSIS a donné pouvoir à M. BRUNO
M. LEVASSEUR a donné pouvoir à M. HANNEQUART

Secrétaire de séance :

M. CUSIMANO

Monsieur le Maire demande à Madame DUMAYNE, Directrice Générale des Services, de procéder à l'appel nominal de chaque conseiller municipal. Le quorum étant atteint, il est proposé à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de commencer cette séance.

Monsieur Alain CUSIMANO, Conseiller Municipal est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

BREVES

1° Mise en place d'un logiciel d'alerte (portable et mail). Inscription sur une plateforme, lien disponible sur le site de la ville.

2° Fermeture du site du Balançon. Motion mise à l'ordre du jour. Réponse du Sived pour un éventuel transfert des ordures ménagères à Toulon.

ORDRE DU JOUR

N°	Objet	Rapporteur
/	Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du jeudi 3 mai 2018	Monsieur le Maire
1	Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire	Monsieur le Maire
2	Motion : décentralisation en danger, unis pour l'avenir de tous les territoires	Monsieur le Maire
3	Motion : fermeture du site du Balançon au Cannet des Maures	Monsieur MAZZOCCHI
<u>FINANCES</u>		
4	Budget communal Décision modificative n° 1	Monsieur TREMOLIERE
5	Versement d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale	Monsieur TREMOLIERE
<u>AFFAIRES SCOLAIRES</u>		
6	Ecoles maternelle et élémentaire - ALSH : réévaluation du tarif unitaire du repas pour les enfants et animateurs	Madame WUST
7	Ecoles maternelle et élémentaire : réévaluation du tarif unitaire du repas pour les adultes et les enseignants	Madame WUST
8	Ecole maternelle et ALSH : réévaluation du tarif unitaire du repas pour les enfants résidant hors commune et sans participation financière des communes de résidence	Madame WUST
9	Ecole élémentaire : réévaluation du tarif unitaire du repas pour les enfants résidant hors commune et sans participation financière des communes de résidence	Madame WUST
10	Clubs sportifs : participation financière aux frais de restauration pendant les mercredis, petites et grandes vacances scolaires	Madame WUST
11	Dérogations scolaires : participation financière des communes pour les frais de restauration scolaire	Madame WUST

12	Déroptions scolaires : participation financière des communes pour les frais de scolarité	Madame WUST
13	Classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) : participation financière des communes pour les frais de restauration scolaire	Madame WUST
14	Classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) : participation financière des communes pour le bon fonctionnement de la classe	Madame WUST
<u>RESSOURCES HUMAINES</u>		
15	Piscine intercommunale : création d'un emploi saisonnier contractuel d'adjoint administratif à 35 heures hebdomadaire du 7 juillet au 2 septembre 2018	Madame TREZEL
16	Centre Technique Municipal : création de deux emplois saisonniers contractuels d'adjoint technique à 35 heures hebdomadaire	Madame TREZEL
<u>URBANISME</u>		
17	Chemin des Chaberts : acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 4004	Madame DUPIN
18	Chemin des Chaberts : acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 4012	Madame DUPIN
19	Chemin des Chaberts : acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 4019	Madame DUPIN
20	Chemin des Chaberts : acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 4021	Madame DUPIN
21	Chemin des Clos : acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 2346	Madame DUPIN
22	Cimetière communaux : concessions traditionnelles - columbarium - jardin du souvenir. Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} septembre 2018	Madame DUPIN
<u>FINANCES</u>		
23	Dotation de soutien à l'investissement local 2018 - contrat de ruralité - création d'une salle communale	Monsieur MONTIER
24	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Var - création d'une salle communale	Monsieur MONTIER
25	Réserve Communale de Sécurité Civile - acquisition d'un véhicule d'occasion de marque Citroën	Monsieur PACE

1 - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la délibération n°4 de la séance du conseil municipal du 29 mars 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur Le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 29 mars 2014,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal

PREND ACTE

Du compte rendu de la décision suivante :

1	Convention signée avec le SICTIAM pour l'installation d'un logiciel de prestations de protections des données	3 831,60 € TTC annuel
2	Convention signée avec l'Office National des Forêts pour le contrôle des obligations légales de débroussaillage sur la Commune de Garéoult	6 876,00 € TTC pour 10 journées d'intervention
3	Contrat signé avec la Compagnie du Grillon pour une prestation prévue le 18 juillet 2018 dans le cadre de la programmation estivale	500,00 € TTC
4	Contrat signé avec Paradise Production pour une prestation prévue le 2 août 2018 dans le cadre de la programmation estivale	2 500,00 € TTC
5	Contrat signé avec Music Live Service pour une prestation prévue le 3 août 2018 dans le cadre de la programmation estivale	3 500,00 € TTC
6	Contrat signé avec Gérard Claude Production pour une prestation prévue le 10 août 2018 dans le cadre de la programmation estivale	6 000,00 € TTC

MOTION : DECENTRALISATION EN DANGER, UNIS POUR L'AVENIR DE TOUS LES TERRITOIRES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier en date du 2 mai 2018 de l'Association des Maires du Var relatif à un dossier de presse pour objet « décentralisation en danger, unis pour l'avenir de tous les territoires » cosigné par l'Association des Maires de France, l'Association des Régions de France et l'Association des Départements de France,

CONSIDÉRANT que des décisions lourdes et menaçantes pour l'avenir de tous nos territoires sont en passe d'être prises par le Président de la République et son Gouvernement : restructuration de la carte judiciaire, recentralisation et privatisation de la compétence apprentissage des Régions avec la fermeture de nombreux CFA dans les territoires, menace sur la pérennité de près de 10 000 km de « petites » lignes ferroviaires et de nombreuses gares, diminution des ressources des agences de l'eau, transfert au bloc communal de la responsabilité financière et pénale des digues, fusion des organismes de logement social ;

CONSIDERANT que la capacité de notre collectivité à investir demain pour nos concitoyens risque d'être gravement entravée par la quasi suppression de la taxe d'habitation et par la mise sous tutelle financière des grandes collectivités, le désengagement de l'Etat des Contrats de Plan Etat-Régions ou encore de la non compensation par l'Etat de près de 9 milliards de dépenses sociales des départements et plus d'un milliard pour les Mineurs non accompagnés (MNA) qui limite leur capacité d'intervention ;

CONSIDERANT que si de telles décisions devraient être prises, elles creuseraient encore la fracture déjà ouverte entre une France en croissance et une France qui reste à quai ;

CONSIDERANT que nous ne pouvons pas nous résoudre dans l'indifférence à cette casse de nos territoires, à la remise en cause de la décentralisation et à la stigmatisation de l'action des élus locaux par l'Etat;

CONSIDERANT que face à la gravité de la situation, le Conseil municipal de Garéoult appelle le Président de la République et le Premier ministre à suspendre l'application de ces mesures et à engager une véritable négociation avec les associations pluralistes d'élus locaux, au niveau national comme dans les territoires, afin de retrouver le chemin d'un dialogue confiant et respectueux,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 26 voix pour et 1 abstention

SOUTIENT

la demande de l'Association des Maires du Var.

TRANSMET

le présent vœu au Président de la République, au Premier Ministre et aux parlementaires de notre Département.

MOTION : FERMETURE DU SITE DU BALANÇAN AU CANNET DES MAURES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de Garéoult a pris acte de la décision du Tribunal Administratif de Toulon ordonnant la fermeture du site du Balançan au Cannet des Maures au 7 août 2018 en invalidant l'arrêté préfectoral qui reconduisait le fonctionnement de ce centre accueillant les ordures ménagères,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a pris acte que cette fermeture impliquera le transport des déchets vers d'autres sites hors département ce qui conduira inmanquablement à des surcoûts importants pour les collectivités locales et les usagers,

CONSIDERANT que le projet TECHNOVAR initié à Brignoles devrait à terme permettre d'accueillir et de traiter les déchets des villes et villages de la Provence Verte,

CONSIDERANT que la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) va être impactée par cette décision administrative et peser encore plus lourd sur les contribuables dont les charges sont déjà difficilement supportables alors que le Balançan pouvait encore techniquement fonctionner jusqu'à l'ouverture du nouveau dispositif TECHNOVAR de Brignoles,

CONSIDERANT que cette décision administrative est donc de nature à mettre en difficulté réelle les communes et les usagers,

CONSIDERANT l'impact très négatif d'un point de vue environnemental de ces déplacements routiers acheminant les déchets hors département,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de Garéoult, par la présente motion, souhaite faire connaître sa préoccupation et son étonnement face à cette décision, informer les usagers et contribuables de ses conséquences financières à court terme, solliciter toutes les instances compétentes afin de trouver des solutions susceptibles de limiter les effets d'augmentation de taxes sur les ménages et autres contribuables,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MAZZOCCHI,

Premier Adjoint

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

D'informer les usagers et contribuables des conséquences financières à court terme.

DECIDE EGALEMENT

De solliciter toutes les instances compétentes afin de trouver des solutions susceptibles de limiter les effets d'augmentation de taxes sur les ménages et autres contribuables

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET COMMUNAL M 14

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,

Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 26 voix pour et 1 abstention

DÉCIDE

De voter la décision modificative n°1 suivante :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
6811-042	3559.32 €	7811-042	3559.32 €
TOTAL DEPENSES	3559.32 €	TOTAL RECETTES	3559.32 €

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
281531-040	3559.32 €	28151-040	3559.32 €
2151-041	5932.16 €	21531-041	5932.16 €
2135-041	802.80 €	2033-041	802.80 €
TOTAL DEPENSES	10294.28 €	TOTAL RECETTES	10294.28 €

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune intervient dans plusieurs domaines d'actions sociales, à savoir :

- Colis alimentaire
- Participation aux factures d'énergie
- Participation aux factures de restauration scolaire

CONSIDERANT qu'il accompagne la population dans différentes démarches à savoir :

- La constitution du dossier de demande du R.S.A. (Revenu de Solidarité Active).
La constitution de dossier de demande d'A.P.A. (Aide Personnalisée pour l'Autonomie)
- L'aide sociale pour l'hébergement des personnes âgées et handicapées
- L'aide juridictionnelle
- Les demandes de logements sociaux
- La constitution des dossiers M.D.P.H. (Maison Départementale pour handicapés)
- Les dossiers de C.M.U. (Couverture Maladie Universelle) en partenariat avec la CPAM
- Inscription sur le fichier canicule

CONSIDERANT que ce Centre Communal est à vocation de service public et qu'il garantit la confidentialité et la prise en charge réelle des problèmes de la population, sans contrepartie financière,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention de 10 000 €,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur TREMOLIERE,

Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

De verser au Centre Communal d'Action Sociale une subvention de 10 000 €.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE - A.L.S.H. : REEVALUATION DU TARIF UNITAIRE DU REPAS POUR LES ENFANTS ET LES ANIMATEURS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le prix unitaire du repas pris au service de la restauration scolaire par les enfants des écoles maternelle et élémentaire et de l'Accueil de Loisirs, résidant sur la Commune, était fixé à **3,28 € TTC** pour l'année scolaire 2017/2018,

CONSIDERANT l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (nomenclature COICOP : 11.1.2 Cantines) par rapport à l'année 2017 (+1.08 % d'août 2017 à avril 2018), il convient de réexaminer le prix unitaire du repas, et de le porter à **3,31 € TTC**,

Après avoir entendu le rapport de Madame WUST

Adjointe déléguée à la Cohésion Sociale

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A la majorité avec 25 voix pour et 2 abstentions

DECIDE

De porter le prix unitaire du repas pour les enfants des écoles maternelle et élémentaire, résidant sur la Commune, à **3,31 € TTC**.

DECIDE EGALEMENT

De porter le prix unitaire du repas pour les enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs « Le Village aux Sourires » résidant sur la Commune à **3,31 € TTC** ainsi que les animateurs de l'ODEL VAR encadrant ces enfants.

DIT

Que ce nouveau tarif entrera en application à compter du lundi 3 septembre 2018.

ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE : REEVALUATION DU TARIF UNITAIRE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR LES ADULTES ET LES ENSEIGNANTS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le prix unitaire du repas pris au service de la restauration scolaire par les adultes et les enseignants des écoles maternelle et élémentaire était fixé à **4,45 € TTC** pour l'année scolaire 2017/2018,

CONSIDERANT l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (Nomenclature COICOP : 11.1.2 Cantines) par rapport à l'année 2017 (+1.08 % d'août 2017 à avril 2018), il convient de réexaminer le prix unitaire du repas de la restauration scolaire, et de le porter à **4,49 € TTC**,

Après avoir entendu le rapport de Madame WUST

Adjointe déléguée à la Cohésion Sociale

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

De porter le prix unitaire du repas pris au service de la restauration scolaire par les adultes et les enseignants à **4,49 € TTC** à compter du lundi 3 septembre 2018.

ECOLE MATERNELLE ET A.L.S.H : REEVALUATION DU TARIF UNITAIRE DU REPAS POUR LES ENFANTS RESIDANT HORS COMMUNE ET SANS PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES DE RESIDENCE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le marché de la restauration scolaire prévoit une révision des prix tous les ans,

CONSIDERANT que le tarif réévalué par la société ELIOR pour les repas pris à l'école maternelle est fixé à **5,13 € TTC**,

CONSIDERANT que les enfants inscrits à l'A.L.S.H prennent leur repas à l'école maternelle,
Après avoir entendu le rapport de Madame WUST
Adjointe déléguée à la Cohésion Sociale
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A la majorité avec 25 voix pour et 2 abstentions

DECIDE

De porter le prix unitaire du repas à **5,13 € TTC** pour le service de la restauration scolaire concernant les enfants résidant hors commune et dont les communes du lieu de résidence n'ont pas accepté la participation financière

DIT

Que ce tarif entrera en vigueur à compter du lundi 3 septembre 2018.

**ECOLE ELEMENTAIRE : REEVALUATION DU TARIF UNITAIRE DU REPAS POUR
LES ENFANTS RESIDANT HORS COMMUNE ET SANS PARTICIPATION
FINANCIERE DES COMMUNES DE RESIDENCE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le marché de la restauration scolaire prévoit une révision des prix tous les ans,

CONSIDERANT que le tarif réévalué par la société ELIOR pour les repas pris à l'école élémentaire est fixé à **5,54 € TTC**,

Après avoir entendu le rapport de Madame WUST

Adjointe déléguée à la Cohésion Sociale

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 25 voix pour et 2 abstentions

DECIDE

De porter le prix unitaire du repas à **5,54 € TTC** pour le service de la restauration scolaire concernant les enfants résidant hors commune et dont les communes de résidence n'ont pas accepté la participation financière

DIT

Que ce tarif entrera en vigueur à compter du lundi 3 septembre 2018.

**CLUBS SPORTIFS : PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE RESTAURATION
PENDANT LES MERCREDIS, PETITES ET GRANDES VACANCES**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le prix unitaire du repas pris au service de la restauration scolaire par les enfants des écoles maternelle et élémentaire, et domiciliés dans la Commune de Garéoult, qui est de **3,31 € TTC** pour l'année 2018/2019,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser les membres d'un club sportif (enfants et animateurs encadrant), à déjeuner au restaurant scolaire Notre Dame de

Bon Secours dans le cadre des stages organisés par ces clubs, soit le mercredi, soit pendant les petites et grandes vacances scolaires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'approuver la participation financière unitaire de **3,31 € TTC** à la charge des clubs pour les repas pris au restaurant scolaire Notre Dame de Bon Secours par les enfants et leurs animateurs dans le cadre d'un stage organisé par le club concerné,

Après avoir entendu le rapport de Madame WUST

Adjointe déléguée à la Cohésion Sociale

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 25 voix pour et 2 abstentions

DECIDE

D'autoriser la Commune de Garéoult à demander au club organisateur d'un stage une participation financière unitaire d'un montant de **3,31 € TTC** pour les enfants et leurs animateurs fréquentant le restaurant scolaire Notre Dame de Bon Secours pendant les mercredis, les petites ou les grandes vacances scolaires à compter du lundi 4 septembre 2017.

PRECISE

Que cette autorisation n'est valable que pendant les périodes d'ouverture du restaurant scolaire, soit pendant les vacances d'automne, de Noël, d'hiver, de printemps et d'été.

DEROGATIONS SCOLAIRES : PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES POUR LES FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le prix unitaire du repas pris dans le cadre de la restauration scolaire par les enfants des écoles maternelle et élémentaire domiciliés sur la Commune de Garéoult, qui est de **3,31 € TTC**, pour l'année 2018/2019,

CONSIDERANT que certains enfants inscrits dans les établissements scolaires de Garéoult et fréquentant le service de restauration scolaire sont domiciliés hors de la Commune de Garéoult,

CONSIDERANT le prix de revient du repas en cuisine traditionnelle servi au restaurant scolaire Notre Dame de Bon Secours pour les enfants scolarisés à l'école maternelle est de **5,13 € TTC**,

CONSIDERANT le prix de revient du repas en liaison froide servi au restaurant scolaire Pierre Brossolette pour les enfants scolarisés à l'école élémentaire est de **5,54 € TTC**,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la Commune de Garéoult à demander aux Communes d'origines, une participation financière sur la différence entre le prix de revient du repas et le prix forfaitaire du repas fixé pour les enfants domiciliés à Garéoult, soit : **1,82 € TTC** pour un enfant scolarisé en école maternelle, et **2,23 € TTC** pour un enfant scolarisé en école élémentaire,

Après avoir entendu le rapport de Madame WUST

Adjointe déléguée à la Cohésion Sociale

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 25 voix pour et 2 abstentions

DECIDE

D'autoriser la Commune de Garéoult à demander aux Communes d'origines des enfants non résidant sur Garéoult mais accueillis dans les établissements scolaires de Garéoult, une participation financière correspondant à la différence entre le prix de revient du repas et le prix forfaitaire du repas.

DECIDE

De porter cette participation financière à compter du 3 septembre 2018 :

- **1,82 € TTC** par repas, pour un enfant scolarisé en école maternelle,
- **2,23 € TTC** par repas, pour un enfant scolarisé en école élémentaire.

DEROGATIONS SCOLAIRES : PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES POUR LES FRAIS DE SCOLARITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt du bon déroulement de toutes les classes de l'école élémentaire Pierre Brossolette ainsi que celles de l'école maternelle Mademoiselle Chabaud,

CONSIDERANT qu'un certain nombre d'enfants domiciliés hors de la commune de Garéoult sont actuellement inscrits au sein des écoles élémentaire et maternelle de la Garéoult,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la commune de Garéoult à demander aux autres communes de participer financièrement aux frais de scolarité (matériel pédagogique, livres, etc...),

CONSIDERANT l'augmentation de l'indice de prix à la consommation par rapport à l'année 2017 (+ 0,55 % d'août 2017 à avril 2018 - nomenclature COICOP - 10 Enseignement), il convient de réexaminer la participation financière pour les frais de scolarité, et de la porter de :

- 412,44 € à **414,70 € TTC** par an et par enfant fréquentant l'école maternelle
- 515,55 € à **518,38 € TTC** par an et par enfant fréquentant l'école élémentaire

Après avoir entendu le rapport de Madame WUST

Adjointe déléguée à la Cohésion Sociale

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 25 voix pour et 2 abstentions

AUTORISE

La commune de Garéoult à demander aux autres communes de résidence une participation financière à hauteur de :

- **414,70 € TTC** par an et par enfant fréquentant l'école maternelle
- **518,38 € TTC** par an et par enfant fréquentant l'école élémentaire

Pour les frais de scolarité de ces classes (matériel pédagogique, livres, etc....) à compter du lundi 3 septembre 2018.

CLASSE ULIS : PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES POUR LES FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le prix unitaire du repas pris au service de la restauration scolaire par les enfants des écoles maternelle et élémentaire, domiciliés dans la Commune de Garéoult, à **3,31 € TTC**, pour l'année 2018/2019,

CONSIDERANT que certains enfants inscrits en classe ULIS fréquentent actuellement le service de restauration scolaire de la Commune et sont domiciliés hors de la Commune de Garéoult,

CONSIDERANT le prix de revient du repas en liaison froide servi au restaurant scolaire Pierre Brossolette pour les enfants scolarisés à l'école élémentaire est de **5,54 € TTC**,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la Commune de Garéoult à demander aux Communes d'origines, une participation financière sur la différence entre le prix de revient du repas et le prix forfaitaire du repas fixé pour les enfants domiciliés à Garéoult, soit : **2,23 € TTC**,

Après avoir entendu le rapport de Madame WUST

Adjointe déléguée à la Cohésion Sociale

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 25 voix pour et 2 abstentions

DECIDE

D'autoriser la Commune de Garéoult à demander aux Communes d'origines, une participation financière sur la différence entre le prix de revient du repas et le prix forfaitaire du repas fixé pour les enfants domiciliés à Garéoult, soit : **2,23 € TTC** pour les enfants inscrits en classe ULIS fréquentant le service de la restauration scolaire et domiciliés hors de la Commune de Garéoult à compter du lundi 3 septembre 2018.

CLASSE U.L.I.S. : PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES POUR LE BON FONCTIONNEMENT DE LA CLASSE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt du bon déroulement de la classe U.L.I.S (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire),

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la commune de Garéoult à demander aux autres communes ayant des enfants scolarisés en classe ULIS, de participer financièrement aux frais de fonctionnement de cette classe d'intégration (matériel pédagogique, livres, frais de personnel pour l'encadrement des enfants pendant le temps de restauration scolaire),

CONSIDERANT l'augmentation de l'indice de prix à la consommation par rapport à l'année 2017 (+ 0,55 % d'août 2017 à avril 2018 - nomenclature COICOP - 10 Enseignement), il

convient de réexaminer la participation financière des frais de fonctionnement et de la porter de 283,65 € à **285,21 € TTC par enfant et par an**,

Après avoir entendu le rapport de Madame WUST

Adjointe déléguée à la Cohésion Sociale

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

AUTORISE

La commune de Garéoult à demander aux autres communes ayant des enfants scolarisés en classe ULIS, une participation financière à hauteur de **285,21 € TTC par enfant et par an**, pour les frais de fonctionnement de cette classe (matériel pédagogique, livres, frais d'encadrement des enfants pendant le temps de restauration scolaire) à compter du lundi 3 septembre 2018.

PISCINE INTERCOMMUNALE : CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER CONTRACTUEL D'ADJOINT ADMINISTRATIF A 35 HEURES HEBDOMADAIRES POUR LA PERIODE DU 7 JUILLET 2018 AU 2 SEPTEMBRE 2018

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

CONSIDERANT que, pour la saison d'été 2018, la piscine intercommunale de Garéoult sera ouverte au public de la façon suivante :

- **du samedi 7 juillet 2018 au dimanche 2 septembre 2018**
- **du lundi au vendredi de 10 heures à 18 heures**
- **samedi, dimanche et jour férié de 10 heures à 19 heures**

VU la délibération n°24 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2018 créant un emploi saisonnier contractuel d'adjoint administratif à 18 heures hebdomadaires affecté à la caisse de la piscine intercommunale pour la période du 7 juillet 2018 au 2 septembre 2018, afin d'assurer, en polyvalence avec l'agent communal affecté à cet équipement, l'accueil physique et téléphonique, la tenue de la caisse et la vente des tickets d'entrée,

CONSIDERANT que compte tenu des jours et heures d'ouverture de la piscine au public (7 jours sur 7), le temps de travail de 18 heures hebdomadaires ne sera pas suffisant pour tenir la caisse,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

De rapporter la **délibération n°24 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2018**.

DECIDE

La création d'un emploi saisonnier contractuel d'**Adjoint Administratif** à temps complet à **35 heures hebdomadaires** affecté à la piscine intercommunale pour la période du **7 juillet 2018 au 2 septembre 2018**, rémunéré sur la base de l'indice brut 347, indice majoré 325.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL : CREATION DE DEUX EMPLOIS SAISONNIERS CONTRACTUELS D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUILLET 2018 AU 31 AOUT 2018

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

CONSIDERANT qu'en période estivale, la charge de travail des Services Techniques Municipaux augmente car ce service fonctionne avec la moitié des effectifs (congrés annuels du personnel communal),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour maintenir la propreté au sein de la commune pendant cette période, de recruter du personnel contractuel à qui il sera confié une mission de salubrité, pour les mois de juillet et août 2018,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

La création de deux emplois saisonniers contractuels d'**Adjoint Technique à temps complet** affectés au Centre Technique Municipal et rémunérés sur la base de l'indice brut 347, indice majoré 325, à savoir :

- 2 emplois pour la période du **1^{er} juillet 2018 au 31 juillet 2018**
- 2 emplois pour la période du **1^{er} août 2018 au 31 août 2018**

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

CHEMIN DES CHABERTS : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 4004

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4004 d'une superficie de 61 m² afin que le chemin des Chaberts devienne entièrement communal,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Madame Sylvie RIVIERE héritière, et Monsieur Gérard RIVIERE usufruitier,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 610 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par l'office notarial de Maître Paya et Geoffret notaires associés,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4004 d'une superficie de 61 m² au prix de 610 euros.

DEMANDE

A l'office notarial de Maître Paya et Geoffret notaires associés, de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CHEMIN DES CHABERTS : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 4012

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4012 d'une superficie de 31 m² afin que le chemin des Chaberts devienne entièrement communal,

CONSIDÉRANT que les propriétaires en indivision de cette parcelle sont actuellement Madame Joëlle COURPON, et Monsieur Daniel COURPON,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 310 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4012 d'une superficie de 31 m² au prix de 310 euros

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CHEMIN DES CHABERTS : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 4019

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4019 d'une superficie de 95 m² afin que le chemin des Chaberts devienne entièrement communal,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Madame Danièle COVILLAULT épouse BARBANSOY nu propriétaire, Madame Martine COUILLAULT épouse VICOMTE nu propriétaire, Madame Marie-Christine COUILLAULT nu propriétaire, Monsieur Jean-Jacques COUILLAULT nu propriétaire, Monsieur Christophe COVILLAULT nu propriétaire, Monsieur Raymond COUILLAULT usufruitier,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 950 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT que suite au courrier en date du 15 septembre 2017, l'intégralité de l'indemnité soit 950 euros, sera versée sur le compte bancaire de Monsieur COUILLAULT Raymond,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4019 d'une superficie de 95 m² au prix de 950 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CHEMIN DES CHABERTS : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 4021

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4021 d'une superficie de 25 m² afin que le chemin des Chaberts devienne entièrement communal,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Madame Caroline MARTINOLES nu propriétaire, Madame Diane MARTINOLES nu propriétaire, Madame Maryse CHEVAL épouse MARTINOLES usufruitier,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 250 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4021 d'une superficie de 25 m² au prix de 250 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CHEMIN DES CLOS : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 2346

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 2346 d'une superficie de 4761 m² dans le cadre de la mise en exploitation du forage des Clos. Ladite parcelle se situant dans le périmètre de protection immédiat du captage et devant nécessairement être acquise en pleine propriété par la commune,

CONSIDÉRANT que les propriétaires en indivision de cette parcelle sont Madame Yvette RICHARD et Monsieur Eddie RICHARD,

CONSIDÉRANT l'accord en date du 14 mai 2018 par courrier concernant la vente de la parcelle cadastrée A 2346 à la commune,

CONSIDÉRANT que cette vente s'effectuera au prix de 10 000 euros,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 2346 d'une superficie de 4761 m² au prix de 10 000 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CIMETIERES COMMUNAUX : CONCESSIONS TRADITIONNELLES - COLUMBARIUMS - JARDINS DU SOUVENIR. TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2018

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que les tarifs des concessions traditionnelles en terre et au Columbarium, ainsi que les tarifs des plaques au Jardin du souvenir ont été fixés en dernier lieu par les

délibérations des 21 novembre 1991, 24 octobre 2001 et du 1^{er} juin 2012,

CONSIDERANT qu'il est proposé de réviser ces tarifs, au 1^{er} septembre 2018, en tenant compte des orientations générales en la matière, ces tarifs étant calculés de façon à permettre la répartition suivante :

- Part de la ville : 2/3
- Part du Centre Communal d'Action Sociale : 1/3

Après avoir entendu le rapport de Madame DUPIN,

Adjointe déléguée au cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

RAPPORTE

les délibérations suivantes relatives aux tarifs, à savoir :

- La délibération du 21 novembre 1991,
- La délibération du 24 octobre 2001,
- La délibération n°25 du 1^{er} juin 2012.

DECIDE

de fixer à compter du 1^{er} juillet 2018, dans les conditions stipulées ci-dessous, les nouveaux tarifs des différentes concessions aux cimetières communaux :

	Anciens tarifs En € H.T	Nouveaux Tarifs En € HT
<u>Concessions perpétuelle (emplacement nu)</u>		
Simple (2 places)	914,69	1 000,00
Double (4 places)	1 829,39	2 000,00
<u>Columbariums (renouvelables)</u>		
50 ans (4 urnes)	810,00	810,00

de fixer à compter du 1^{er} juillet 2018 le nouveau tarif des plaquettes signalétiques :

	Anciens tarifs En € TTC	Nouveaux tarifs En € TTC
<u>Jardin du souvenir</u>		
Plaquette signalétique de l'identité du défunt à apposer sur le livre du souvenir *	33,48	34,00

*la gravure et la pose sont à la charge des familles

DECIDE EGALEMENT

de la création de concessions en emplacement nu pour une période de 30 ou 50 ans, simple ou double, comme suit :

	Tarifs en € HT
Temporaires 30 ans simple (2 places)	300,00
Temporaires 30 ans double (4 places)	400,00
Temporaires 50 ans simple (2 places)	600,00
Temporaires 50 ans double (4 places)	700,00

DECIDE EGALEMENT

de la création de columbariums renouvelables sur des périodes plus courtes :

	Tarifs en € HT
25 ans (4 urnes)	405,00
10 ans (4 urnes)	300,00
5 ans (4 urnes)	200,00

DIT

que les concessions temporaires ainsi que les columbariums sont renouvelables selon le souhait des familles. Le renouvellement se fera aux tarifs suivants :

- Concession trentenaire simple : 300,00 € HT
- Concession trentenaire double : 400,00 € HT
- Concession cinquantenaire simple : 600,00 € HT
- Concession cinquantenaire double : 700,00 € HT
- Columbarium cinquante ans : 810,00 € HT
- Columbarium vingt-cinq ans : 405,00 € HT
- Columbarium dix ans : 300,00 € HT
- Columbarium cinq ans : 200,00 € HT

DIT

Que les acquéreurs de concessions ou de columbariums devront s'acquitter des différentes taxes qui demeurent à leur charge, ainsi qu'au moment du renouvellement de la concession ou du columbarium.

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2018 - CONTRAT DE RURALITE - CREATION D'UNE SALLE COMMUNALE AU COMPLEXE SPORTIF PAUL EMERIC

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU l'article L2334-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi finances initiale pour 2017, n°2016-1917 du 29 décembre 2016, article 141,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU la circulaire NOR ARCC1702408J du Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriale du 24 janvier 2017,

VU la convention financière annuelle relative au contrat de ruralité année 2017 signée entre la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et la Préfecture du Var le 21 juin 2017,

VU le courrier en date du 1^{er} juin 2018 de la Préfecture du Var qui informe la Commune du versement d'une subvention de 55 080 € pour l'année 2018,

CONSIDÉRANT que le projet des travaux à réaliser porte sur la création d'une salle communale à proximité du complexe sportif Paul Emeric,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le dépôt de la demande de subvention auprès de Monsieur le Préfet du Var,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MONTIER,

Adjoint délégué aux Travaux,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

APPROUVE

Le projet suivant pour la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2018 – contrat de ruralité :

Projet de création d'une salle communale :

Montant de l'opération H.T	1 389 553,00 €
Montant demandé DSIL (3,96%)	55 080,00 €
Montant demandé au Département (29,36 %)	408 000,00 €

Montant demandé à la Région (14,40 %)	200 000,00 €
Préfecture SIPL (8,63 %)	120 000,00 €
CAPV (10,80%)	150 000,00 €
Autofinancement commune (32.85%)	456 473,00 €

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) auprès de la Préfecture du Var pour ce projet sportif d'intérêt général.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 : CRÉATION D'UNE SALLE COMMUNALE AU COMPLEXE SPORTIF PAUL EMERIC

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de la commission permanente du Département en date du 24 juillet 2017 qui décide d'accorder à la Commune de Garéoult une subvention de 204 000 €,

VU le courrier en date du 17 mai dernier du Département qui informe la commune de Garéoult du versement d'une subvention de 204 000 € pour l'année 2018,

CONSIDERANT qu'il est demandé à la commune de déposer un nouveau dossier pour l'année 2018,

CONSIDERANT le programme de réalisation établi par le cabinet AIR Architecture pour un montant estimatif de travaux de 1 389 553 € H.T.,

CONSIDERANT que la Commune de Garéoult peut bénéficier d'une subvention émanant du Conseil Départemental du Var pour ce projet sportif d'intérêt général,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MONTIER,

Adjoint délégué aux Travaux,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière du Conseil Départemental du Var à hauteur de 204 000 euros pour le projet de création d'une salle communale.

RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE - ACQUISITION D'UN VÉHICULE D'OCCASION DE MARQUE CITROEN

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le besoin de renouveler le véhicule affecté à la réserve communale de sécurité civile de la commune de Garéoult,

CONSIDÉRANT la proposition de cession à la commune par Monsieur Laurent DUSSAUSSOIS du véhicule de marque Citroën – Fourgon C25 turbo D 4X4, immatriculé ET-782-VK,

CONSIDÉRANT que ce véhicule est proposé au prix de 6 700,00 € TTC,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Alain PACE,
Conseiller municipal,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition du véhicule de marque Citroën – Fourgon C25 turbo D 4X4, immatriculé ET-782-VK, appartenant à Monsieur Laurent DUSSAUSOIS pour un montant de 6 700,00 € TTC

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 16h30.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Gérard Fabre